

Association Tennis de Table Langeais Cinq Mars

- STATUTS -

I. DENOMINATION, OBJET, DUREE, SIEGE, BUT, MOYEN D'ACTION ET DEVOIRS

Article 1 - Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION TENNIS DE TABLE LANGEAIS-CINQ MARS ayant pour sigle ATTLCM.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du Tennis de Table sous toutes les formes que ce soit dans le domaine des loisirs ou de la compétition ; de défendre les intérêts moraux et matériels du Tennis de Table.

Article 3 - Durée

Sa durée est illimitée, sauf en cas de dissolution.

Article 4 - Siège

Elle a son siège social à la Mairie de LANGEAIS, 2 place du 14 Juillet – 37130 LANGEAIS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 - But

Elle a pour but de proposer la pratique du tennis de table tant en loisir qu'en compétition, à toute personne quel que soit son âge, déclarée apte et intéressée par cette discipline ; elle développe une Ecole de tennis de table pour former, préparer des jeunes sportifs à la compétition de bon ou de haut niveau.

Elle propose des séances dirigées pour le loisir ; elle organise des stages.

Article 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la publication d'information sur les réseaux sociaux et le site internet,
- les séances d'entraînement,
- l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité,
- l'organisation de manifestations extra-sportives pour lesquelles elle sera régulièrement mandatée.
- les conférences et cours sur les questions sportives concernant le tennis de table.

Et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique et/ou confessionnel.

Article 7 – Devoirs

L'association s'engage :

- à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis de Table et de ses organes déconcentrés (comité départemental, ligue),
- à exiger que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,
- à verser à la Fédération Française de Tennis de Table suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

II. COMPOSITION

Article 8 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneurs. Ils adhèrent aux présents Statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur de l'association.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

La cotisation due par chaque membre actif, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

- **Membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils sont détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de son représentant légal.

- **Membres actifs bénévoles**

Sont appelés membres actifs bénévoles, les membres de l'association qui contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils sont détenteur d'une licence non joueur de l'année en cours.

- **Membres bienfaiteurs**

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui ne participent pas aux activités sportives mais qui versent une aide financière ou matérielle significative, à l'appréciation du Conseil d'Administration.

- **Membres d'honneur**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre est conféré aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer une cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Toutefois, le membre d'honneur qui souhaite continuer d'exercer le Tennis de Table doit impérativement être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

Les Maires de Langeais et Cinq Mars la Pile sont membres d'honneur de l'association, sous réserve de leur acceptation.

L'obligation d'honorabilité

L'obligation d'honorabilité s'applique à tout dirigeant, éducateurs ou membre de l'association sportive amené à encadrer des jeunes. Le Président de l'association sportive est en droit de lui demander de fournir un bulletin n°3 de l'extrait de casier judiciaire qui devra porter la mention « Néant ».

Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par ladite association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membres se perd :

1. Par décès
2. La mutation vers un autre club dans le cadre des procédures fédérales
3. L'arrivée à terme de la licence
4. Par démission adressée par écrit au Président
5. Par radiation pour non-paiement de cotisation
6. Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration si nécessaire.

III. AFFILIATION

Article 10 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table.

Elle doit, et en adhérant chaque membre :

- Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue du Centre et du Comité 37.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

IV. ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Article 11 : Conseil d'Administration

Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales notamment :

- Autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- Prononcer sur toutes les admissions des membres de l'association et conférer les éventuels titres de membres d'honneur.
- Se prononcer sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Surveiller notamment la gestion des membres du Bureau et se faire rendre compte de leurs actes.
- Suspendre en cas de faute grave les membres du Bureau à la majorité.
- Ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds, contracter tous emprunts hypothécaires ou autres, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- Autoriser le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Nommer et décider de la rémunération du personnel de l'association.
- Déléguer tout ou parties de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Composition

Le Conseil d'Administration de l'association se compose au minimum de 2 membres et maximum de 15 membres.

La démission et l'élection des membres du Conseil d'Administration seront obligatoires chaque année Olympique d'été.

Condition d'électorat

- Est éligible tout membre actif, tout membre actif bénévole, âgé de seize (16) ans au moins au jour de l'élection, adhérent à l'association et à jour de ses cotisations. Il doit avoir au minimum une année d'ancienneté dans l'association.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal. Toutefois, au moins la moitié des sièges du Conseil d'Administration devra être occupés par des membres actifs ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils. Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

En cas de poste vacant, un membre actif pourra présenter sa candidature au Conseil d'Administration. Cette candidature sera votée à l'Assemblée Générale la plus proche.

Quorum

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Elles sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Absence

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de poste vacant, il sera procédé à l'élection d'un membre pour la durée restant à courir. Cette candidature sera votée à l'Assemblée Générale la plus proche.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et mis à disposition des membres.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 12 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année olympique d'été son Bureau comprenant le Président, le Trésorier et éventuellement un Secrétaire, un Vice-Président, un Trésorier-adjoint et un Secrétaire-adjoint.

Le Bureau de l'association est investi des tâches suivantes :

- Le Président dirige le Conseil d'Administration et le Bureau, représente l'association en Justice et dans tous les actes de la vie civile, il peut, après avis du Conseil d'Administration, voir déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut se faire assister d'un Vice-Président le cas échéant.

- Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il peut se faire assister d'un Secrétaire Adjoint le cas échéant.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il peut se faire assister d'un Trésorier Adjoint le cas échéant.
- Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale.

V. ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et n'ayant pas fait état de leur souhait de démissionner ou n'ayant pas été exclus. Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneurs y assistent sans droit de vote. Pour les membres actifs de moins de seize (16) ans, leur représentant légal est autorisé à voter à raison d'une voix.

- Leur ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
- Leurs Bureaux sont ceux du Conseil d'Administration.
- Seules seront valables les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- Seront tenus des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.
- Seront tenus des feuilles de présence signées par chaque membre présent et de leurs pouvoirs éventuels et certifiées conformes par le Bureau de l'Assemblée.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit obligatoirement une fois par an et peut être convoquée par Conseil d'Administration ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont envoyées ou remises à tous les membres, au moins quinze (15) jours avant la date fixée. Dans le cas d'une assemblée générale ordinaire demandée par les membres, les convocations doivent être adressées dans les trois (3) jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze (15) jours suivant l'envoi des convocations.

L'Assemblée délibère et statue sur les différents rapports, en particulier :

- rapport moral du Président
- rapport d'activités.
- rapport des vérificateurs aux Comptes (si la situation de l'association le nécessite)
- rapport financier et budget prévisionnel et affectation du résultat

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration (en année olympique d'été) ou traite des candidatures si poste vacant il y a.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration est autorisé.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart (1/4) des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est provoquée dans l'heure qui suit avec le même ordre du jour. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés sans tenir compte du quorum.

Les délibérations se font à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret pourra être demandé dès lors qu'un membre en fait la demande.

Les membres actifs présents ne peuvent disposer que de deux (2) pouvoirs.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution et fusion.

Les membres actifs présents ne peuvent disposer que d'un (1) pouvoir.

a. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association et soumise au Conseil d'Administration au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins un quart (1/4) des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est provoquée dans l'heure qui suit avec le même ordre du jour. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés sans tenir compte du quorum.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elles se font à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret pourra être demandé dès lors qu'un membre en fait la demande.

b. Dissolution & fusion

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié + 1 des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres +1 des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est provoquée dans l'heure qui suit avec le même ordre du jour. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés sans tenir compte du quorum.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elles se font à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret pourra être demandé dès lors qu'un membre en fait la demande.

En cas de dissolution, par quelque mode sur ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- Cotisations et droit d'entrée des membres.
- Subventions d'état, régionale, départementale, communale et établissement public.
- Produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ou avoir la gestion ainsi que les rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses.

Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable.

VII. REGLEMENTS INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18 :

Pour tout ce qui concerne la vie et le fonctionnement de l'association et qui n'est pas précisé aux présents statuts, il est établi un règlement intérieur auquel tous les membres sont tenus de se conformer sous peine de sanctions qui pourraient être décidées à leurs encontre par le Conseil d'Administration en cas de manquement. Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration a qualité pour établir avec application immédiate les règles intérieures ou leurs modifications qui devront néanmoins être ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

Article 19 : Formalités administratives

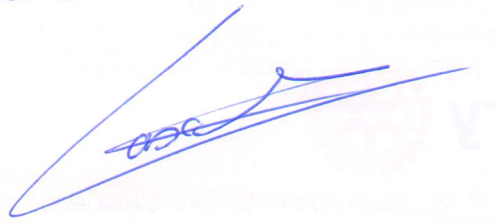
Le Président doit effectuer à la Préfecture, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Tennis de Table, dans un délai de trois (3) mois, les déclarations prévues à l'article 3 du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 concernant :

- les modifications de statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à CINQ MARS LA PILE le 24 Juin 2023, sous la présidence de Monsieur Fabien LASCOLS assisté de la secrétaire de séance Madame Charlène BARD.

Fait à CINQ MARS LA PILE LE 24 JUIN 2023

LASCOLS Fabien



Voté à l'unanimité